

COMMUNE DE PLOUGASNOU

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 10h00 sous la présidence de Madame Martine LE DOARE,

Nombre de membres
en exercice : 23

Présents : 21

Absents : 2

Procuration : 2

Votants : 23

Présents : Serge WLODARCZAK, Vanessa CHAUMONT, Benoit RIGAUD, Martine LE DOARE, Dominique AYMARD, Hélène PAUL-ASSENS, Claude CHARLES, Nathalie GRADELET, Patrick GUINAMANT, Mathilde CORBOLIOU, Françoise DOHER, Dominique LE STRAT, Noémie LE DRU, Erwan COMTE, Anne TROUSSEL-COUPÉL, Philippe LEGER, Marie-José YVINEC, Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Joffrey CASTEL, Laurène PASQUIER

Absents : Martial LAIRAN donne procuration à Patrick GUINAMANT, Françoise GENEVOIS-CROZAFON donne procuration à Nathalie BERNARD

1. Installation des conseillers municipaux et appel nominal

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Martine LE DOARE plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame Martine LE DOARE procède à l'appel nominal des membres du conseil, et dénombre les conseillers présents.

Madame Martine LE DOARE constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le plus âgé des membres présents sollicite la candidature d'un membre du conseil municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent Dominique AYMARD en qualité de secrétaire de séance.

3 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 12 février 2026

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 février 2026 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Madame Nathalie BERNARD : Ce procès-verbal est intéressant, j'espère que les nouveaux collègues vont en prendre connaissance. Je voulais revenir sur la délibération n°5 concernant la demande de subvention pour le projet d'établissement d'accueil de la petite enfance. Comme vous pouvez le voir, le plan de financement est intéressant, il évolue en fonction des politiques publiques qui elle-même sont parfois aléatoires. Ce n'est pas mentionné dans le procès-verbal, mais ce plan de financement a une date butoir. Si vous souhaitez avoir les financements qui vont avec, il faudra respecter ce calendrier. Deuxième point, vous voyez que dans l'exposé des motifs, la réalisation d'un diagnostic est indiquée. Et, effectivement, ce projet n'est pas sorti d'un chapeau spontanément par le bon vouloir des élus.

Le diagnostic a été réalisé, il y a eu des échanges avec les professionnels de la petite enfance, il y a eu des questionnaires adressés aux familles. Vous pourrez prendre connaissance de ce diagnostic et mesurer l'intérêt de ce projet.

Troisième point, qui n'est pas mentionné non plus dans ce procès-verbal, c'est que la Petite enfance est une nouvelle compétence obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants depuis le 1^{er} janvier 2025.

Ça veut dire que quand on est élu, il faut savoir anticiper, puisque nous sommes déjà à 3 247 habitants total au dernier recensement de l'INSEE. Donc, savoir anticiper, c'est effectivement se mettre en conformité avec les obligations légales des communes. Merci.

Et, j'approuverais ce procès-verbal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 12 février 2026.

4. Élection du maire

Le plus âgé des membres présents invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire selon les dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

Candidat déclaré : Serge WLODARCZAK

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, remet un bulletin fermé au Président.

Après dépouillement, Les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 13

Monsieur Serge WLODARCZAK a obtenu: 18 voix

Monsieur Serge WLODARCZAK ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Serge WLODARCZAK déclare accepter d'exercer cette fonction

Le maire nouvellement élu prend la présidence de la séance.

5. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire indique que par délégation du Conseil Municipal, il peut recevoir tout ou partie des compétences fixées par l'article L 2122-22 du CGCT, pour la durée de son mandat.

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de confier au Maire certaines délégations.

Délibération

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales accorder à Madame/Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : Prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au

concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

6. Détermination du nombre d'adjoints

Exposé des motifs

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122.2,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixent à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

7. Election des adjoints au maire

Vu la délibération précédente fixant le nombre d'adjoints au maire à 6.

Monsieur le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin de liste et secret

Monsieur le maire invite les candidats à déposer leur liste.

Monsieur le Maire propose la liste d'adjoints suivants :

Liste « Benoit RIGAUD » :

- Benoit RIGAUD
- Vanessa CHAUMONT

- Patrick GUINAMANT
- Martine LE DOARE
- Dominique LE STRAT
- Hélène PAUL-ASSENS

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Liste « Benoit RIGAUD » : 18 voix
- Les candidats figurant sur la liste « Benoit RIGAUD » sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste.

Le maire remet une écharpe tricolore à chacun des adjoints nouvellement élus.

Monsieur le maire donne ensuite lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de la charte est remis à chacun.

Monsieur le Maire : Ceci clôt l'ordre du jour de la séance, y a-t-il des questions ?

Madame Nathalie Bernard : Oui, je souhaite prendre la parole, merci. Je ferais une allocution très brève pour remercier la moitié des électeurs moins 35 qui se sont exprimés en faveur de la liste « Plougasnou – vivre ensemble ». Cela nous oblige à porter leurs voix de manière forte au sein du conseil municipal.

J'avais prévu de faire une petite liste à la Prévert des dossiers que vous devrez porter dans les mois à venir. Mais au cours de cette semaine qui s'achève, mercredi exactement, j'ai eu une information qui m'a choqué. J'ai décidé de faire un recours en annulation du scrutin des élections municipales en lien avec une plainte pour diffamation publique à l'encontre d'un de vos colistiers.

Le recours n'étant pas suspensif, je vous souhaite un début de mandat très actif, soyez sûr que nous serons une opposition vigilante et attentive, que je serais une opposition vigilante et attentive. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Juste pour conclure, j'accepte l'augure d'une opposition vigilante et attentive, mais également d'une opposition coopérative qui nous aidera à instruire les dossiers de façon factuelle et rigoureuse. Quant à la plainte, j'ignore de quoi il peut s'agir.

La séance est clôturée et les membres du conseil municipal sont invités à rester pour la réalisation des photographies du conseil municipal. Les membres de l'opposition n'ont pas souhaité être présents sur la photographie.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est clôturée à 11h00

Le Maire
Serge WLODARCZAK



[Handwritten signature of Serge Wlodarczak]

Le secrétaire de séance
Dominique AYMARD